



Chambre 2
Numéro de rôle 2023/AM/216
Nxxxxxx Pxxxxx / VILLE DE CHARLEROI
Numéro de répertoire 2024/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
12 juin 2024**

**DROIT DU TRAVAIL - Contrat de travail – Employé - Secteur Public – Agent communal
statutaire - Arriérés de régularisation barémique – Arriérés de masse d’habillement –
Prescription – Interruption – Mise en demeure – Conditions.**

Article 578,1°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Monsieur Nxxxxxx Pxxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domicilié à xxxx
xxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Appelant, comparaisant personnellement, assisté par son
conseil Maître M H, avocat à 6230 VIESVILLE ;

CONTRE

VILLE DE CHARLEROI, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à
xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Intimée, comparaisant par son conseil Maître M F, avocate à
6001 MARCINELLE.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d’appel reçue au greffe le 23 juin 2023 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 17 avril 2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions de la partie appelante reçues au greffe le 22 décembre 2023 et les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée y reçues le 7 février 2024 ;
- le dossier des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l’audience publique de la 2^{ème} chambre du 8 mai 2024.

La partie intimée précise que le jugement n'a pas été signifié.

L'appel, introduit dans les forme et délai légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'est au demeurant pas contestée.

1. Les faits de la cause

Monsieur Nxxxxxx Pxxxxx , né le xx xxxxxx xxxx, entre au service de la VILLE DE CHARLEROI comme agent communal, en qualité d'ouvrier, le 12 décembre 1977.

Le 1^{er} août 1983, il est nommé comme agent communal en qualité d'auxiliaire professionnel.

Par une décision du 22 juin 2000, le Collège communal titularise Monsieur NXXXXXX PXXXXX dans une fonction de manœuvre lourd à partir du 1^{er} juin 2000.

Par une décision du 10 juin 2003, le Collège communal désigne Monsieur NXXXXXX PXXXXX dans une fonction d'expert adjoint au cabinet de l'Echevin VXXXXXXXXX , à dater du 1^{er} octobre 2002.

Toutefois, par lettre du 2 septembre 2003, Monsieur NXXXXXX PXXXXX démissionne de cette fonction. Sa démission est acceptée à dater du 30 septembre 2003 et Monsieur NXXXXXX PXXXXX reprend une fonction d'ouvrier au Service Scène, au grade de manœuvre lourd.

Par décision du 24 septembre 2013, le Collège communal décide de nommer Monsieur NXXXXXX PXXXXX en qualité d'agent d'accueil au grade d'auxiliaire d'administration à titre définitif, rétroactivement à dater du 1^{er} mai 2009.

Le 1^{er} mars 2017, Monsieur NXXXXXX PXXXXX est admis à la pension.

Par une lettre recommandée du 6 février 2018, il réclame le paiement d'une somme de 6.066,39 € à titre de masse d'habillement.

Par une lettre du 10 avril 2018, la VILLE DE CHARLEROI refuse la demande au motif que la fonction de Monsieur NXXXXXX PXXXXX n'exigeait aucun uniforme particulier.

Monsieur NXXXXXX PXXXXX saisit le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, par requête reçue au greffe le 15 mars 2022.

Par la voie de sa requête introductive d'instance, Monsieur NXXXXXX PXXXXX demande de :

- * condamner de la VILLE DE CHARLEROI à lui payer 1 € provisionnel, montant principal de sa demande étant évalué à 10.000 € sous réserve de minorer ou majorer ;
- * ordonner à la VILLE DE CHARLEROI, et avant dire droit, de procéder à la rectification de ses titres et fonctions pour la période s'étendant du 1^{er} juin 2000 au 1^{er} mai 2009 et de transmettre à l'organe compétent chargé du calcul des droits à sa pension les données de carrière et de rémunération ainsi rectifiées ;
- * avant de statuer sur la détermination des arriérés de rémunération qui lui sont dus, ordonner à la VILLE DE CHARLEROI d'établir le calcul des sommes dues et ce sous peine d'une astreinte fixée à 50 € par jour de retard prenant cours à dater du 60^{ème} jour suivant la signification du jugement ;
- * condamner la VILLE DE CHARLEROI à lui payer la somme de 6.066,39 € nets à majorer des intérêts au taux légal depuis le 6 février 2018, les intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement ;
- * condamner la VILLE DE CHARLEROI aux dépens.

Dans ses conclusions reçues au greffe le 9 septembre 2022, il demande, à titre subsidiaire, de pouvoir rapporter la preuve par toute voie de droit que, depuis juin 2009 au moins, il exerçait la fonction d'agent d'accueil.

Par jugement entrepris du 17 avril 2023, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, :

- déclare la demande relative à la rectification de ses titres et fonction du demandeur irrecevable ;
- dit les autres demandes recevables mais non fondées car prescrites ;
- condamne Monsieur NXXXXXX PXXXXX à supporter les frais et dépens de l'instance ;
- autorise l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel, conformément à l'article 1397 du Code judiciaire.

Par requête reçue au greffe de la cour le 23 juin 2023, Monsieur NXXXXXX PXXXXX forme appel à l'encontre de ce jugement.

2. Objet de l'appel

Monsieur NXXXXXX PXXXXX demande à la cour de :

- déclarer la demande recevable ;
- déclarer la demande fondée en son montant en ce qu'elle porte sur le paiement des indemnités pour masse d'habillement à concurrence de 6.066,39 € à majorer des intérêts compensatoires depuis le 1^{er} juin 2009 ;
- subsidiairement sur ce point, l'autoriser à rapporter la preuve par toute voie de droit que, depuis 2009 au moins, il exerçait bien la fonction d'agent d'accueil ;
- déclarer la demande fondée en son principe en ce qu'elle porte sur l'indemnisation résultant des arriérés de la rémunération qu'il aurait dû percevoir depuis le 1^{er} juin 2000 et, avant dire droit, ordonner à la VILLE DE CHARLEROI d'établir le calcul des sommes dues et de produire les documents sur lesquels elle s'est basée pour établir lesdits calculs et ce sous peine d'une astreinte fixée à 50 € par jour de retard prenant cours à dater du 60^{ème} jour suivant la signification « *du jugement* » (sic).

La VILLE DE CHARLEROI demande la confirmation du jugement dont appel et la condamnation de Monsieur NXXXXXX PXXXXX aux frais et dépens de l'instance d'appel.

3. Décision

3.1. Régularisation barémique – Arriérés - Prescription

L'appelant fait valoir que suite à la décision du Collège communal du 22 juin 2000, il a été « *dégradé* » au grade manœuvre lourd avec effet 1^{er} juin 2000 et qu'il en a subi un préjudice financier.

Il considère, par conséquent, qu'il a droit à des arriérés de rémunérations à dater du 1^{er} juin 2000.

L'intimée estime que cette demande est prescrite.

La demande de l'appelant concerne des arriérés de rémunérations lesquels ne couvrent, manifestement, que la période durant laquelle il prestait au service de son employeur. Ainsi, à supposer qu'ils soient dus, ils ne pourraient l'être que jusqu'au 28 février 2017, date de son dernier jour de prestation puisqu'à dater du 1^{er} mars 2017, il fut admis à la pension.

Par conséquent, la demande de l'appelant couvre la période du 1^{er} juin 2000 au 28 février 2017 ; ce qu'il avait, au demeurant, admis devant le tribunal¹.

¹ Le jugement relève ce qui suit : « *A l'audience, Monsieur NXXXXXX PXXXXX a précisé que sa demande d'arriérés barémiques portait sur la période du 1^{er} juin 2000 au 28 février 2017 (date de son dernier jour de travail) »*

Le non-paiement de la rémunération par l'employeur est une infraction pénale sanctionnée par l'article 162 du Code pénal social.

L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale qui dispose, depuis sa modification par la loi du 10 juin 1998, que « *l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts, sans toutefois pouvoir être prescrite avant l'action publique* ».

Ainsi, lorsque le travailleur fonde son action ex delicto – comme en l'espèce -, s'applique une prescription quinquennale à compter du jour où l'infraction a été commise, sauf à faire état d'une unité d'intention délictueuse – ce qui n'aurait aucune incidence dans le cas de l'appelant, la dernière infraction, fut-elle établie, ayant été commise le 28 février 2017.

Il s'ensuit que la demande de l'appelant devait être introduite au plus tard le 28 février 2022.

Or, elle ne fut introduite que par une requête entrée au greffe le 15 mars 2022.

Il s'ensuit que la demande d'arriérés de régularisations barémiques est prescrite.

3.2. Régularisation des masses d'habillement – Arriérés - Prescription

L'appelant fait valoir que compte tenu des fonctions qu'il exerçait – agent d'accueil -, il avait droit à une indemnité pour masse d'habillement, depuis le 1^{er} mai 2009.

Au même titre que les arriérés de régularisation barémique, à les supposer dues, ces indemnités ne l'auraient été que jusqu'au 28 février 2017 au plus tard.

Si, en principe, la demande introduite par requête du 15 mars 2022 est prescrite, l'appelant estime que le délai de 5 ans a été interrompu par la lettre recommandée avec accusé de réception que son organisation syndicale a adressée à l'employeur le 6 février 2018.

L'article 2244, § 2, du Code civil, dispose ce qui suit :

« § 2. Sans préjudice des articles 5.231 et 5.233, la mise en demeure envoyée par l'avocat du créancier, par l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou par la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de

l'article 728, § 3, du Code judiciaire², par envoi recommandé avec accusé de réception, au débiteur dont le domicile, le lieu de résidence ou le siège social est situé en Belgique interrompt également la prescription et fait courir un nouveau délai d'un an, sans toutefois que la prescription puisse être acquise avant l'échéance du délai de prescription initial. La prescription ne peut être interrompue qu'une seule fois par une telle mise en demeure, sans préjudice des autres modes d'interruption de la prescription.

Si le délai de prescription prévu par la loi est inférieur à un an, la durée de la prorogation est identique à celle du délai de prescription.

L'interruption de la prescription intervient au moment de l'envoi de la mise en demeure par envoi recommandé avec accusé de réception. L'avocat du créancier, l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire s'assure des coordonnées exactes du débiteur par un document administratif datant de moins d'un mois. En cas de résidence connue différente du domicile, l'avocat du créancier, l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire s'assure adresse une copie de son envoi recommandé à ladite résidence.

Pour interrompre la prescription, la mise en demeure doit contenir de façon complète et explicite les mentions suivantes :

1° les coordonnées du créancier : s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et l'adresse du domicile ou, le cas échéant, de la résidence ou du domicile élu conformément aux articles 36 et 39 du Code judiciaire; s'il s'agit d'une personne morale, la forme juridique, la raison sociale et l'adresse du siège social ou, le cas échéant, du siège administratif conformément à l'article 35 du Code judiciaire ;

2° les coordonnées du débiteur : s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et l'adresse du domicile ou, le cas échéant, de la résidence ou du domicile élu conformément aux articles 36 et 39 du Code judiciaire; s'il s'agit d'une personne morale, la forme juridique, la raison sociale et l'adresse du siège social ou, le cas échéant, du siège administratif conformément à l'article 35 du Code judiciaire ;

3° la description de l'obligation qui a fait naître la créance;

4° si la créance porte sur une somme d'argent, la justification de tous les montants réclamés au débiteur, y compris les dommages et intérêts et les intérêts de retard ;

5° le délai dans lequel le débiteur peut s'acquitter de son obligation avant que des mesures supplémentaires de recouvrement puissent être prises ;

6° la possibilité d'agir en justice pour mettre en œuvre d'autres mesures de recouvrement en cas d'absence de réaction du débiteur dans le délai fixé ;

² Mis en gras par la cour

7° le caractère interruptif de la prescription provoqué par cette mise en demeure ;

8° la signature de l'avocat du créancier, de l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou de la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire ».

On relèvera l'exigence d'une procuration écrite pour certaines de ces personnes. En effet, compte tenu du caractère éminemment dérogoire de cette législation, la possibilité pour ces personnes de délivrer une mise en demeure interruptive de prescription est strictement limitée aux obligations pour le respect desquelles elles sont respectivement habilitées à représenter en justice leur mandataire³.

Par souci de cohérence, la catégorie des professionnels habilités à délivrer une mise en demeure interruptive de prescription a été étendue aux personnes qui peuvent ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire, c'est-à-dire, notamment, au « *délégué d'une organisation représentative d'ouvriers ou d'employés, porteur d'une procuration écrite* ».

Il s'ensuit que si un délégué d'une organisation syndicale est habilité à délivrer une mise en demeure interruptive de prescription, encore faut-il qu'il soit porteur d'une procuration écrite.

Par ailleurs, si rien n'empêche que cette procuration prenne la forme d'une ratification postérieure à l'acte accompli par le mandataire⁴, encore faut-il qu'elle intervienne avant que la prescription ne soit acquise⁵.

Or, en l'espèce, aucune procuration écrite, ni aucune ratification n'est produite.

En outre, la mise en demeure dont question à l'article 2244 du Code civil est marquée par une certaine solennité, qui s'exprime dans un formalisme précis et rigoureux : il s'agit que le débiteur, d'une part, aperçoive bien qu'une prescription qui court à son profit est interrompue et, d'autre part, sache exactement de quel droit, partant de quelle action potentielle, il est éventuellement question.

Cette rigueur a été ciblée par la Cour de cassation, dans un arrêt du 15 juin 2020 :

« L'article 2244, § 2, du Code civil n'attribue un effet interruptif à une mise en demeure extracontractuelle que si les strictes conditions prévues dans cette disposition légale sont toutes remplies.

Une mise en demeure envoyée par courrier recommandé sans accusé de

³ M. MARCHANDISE, "La prescription", 1^{ère} édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.175

⁴ P. WERY, "Chronique de jurisprudence relative au mandat (2000-2010)", in *Chronique de jurisprudence en matière contrats spéciaux*, Anthemis, 2011, p.287

⁵ En ce sens : Cass., 13 janvier 2003, Pas., 2003, p.112

réception, quand bien même l'envoi aurait atteint le destinataire, ne répond pas à ces conditions et n'a, en conséquence, aucun effet interruptif »⁶.

Ainsi, notamment, la lettre de mise en demeure doit contenir :

- * les coordonnées du débiteur : s'il s'agit d'une personne morale, la forme juridique, la raison sociale et l'adresse du siège social ou, le cas échéant, du siège administratif conformément à l'article 35 du Code judiciaire ;
- * le caractère interruptif de la prescription provoqué par cette mise en demeure ;
- * la signature de l'avocat du créancier, de l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou de la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire.

Or, en l'espèce, sur base des pièces versées aux débats par l'appelant⁷, il apparaît que :

- * le débiteur supposé que la mise en demeure du 6 février 2018 vise est une commune, la Ville de Charleroi, c'est-à-dire une personne morale de droit public, laquelle n'est pas identifiée comme telle dans le courrier ; ni le Bourgmestre, ni le Directeur général de la Ville ne sont les débiteurs supposés de la créance dont l'appelant revendique le bénéfice ;
- * il n'est pas fait mention du caractère interruptif de la prescription ;
- * il n'est pas établi que le signataire de la lettre était détenteur d'une procuration, ni, au demeurant, qu'il avait la qualité de délégué auprès d'une organisation représentative d'employé.

Il s'ensuit que la lettre recommandée du 6 février 2018 n'a pas interrompu la prescription et que la demande d'indemnités de masse d'habillement est, elle aussi, prescrite.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement.

Ecartant toutes conclusions autres.

⁶ Cass., 15 juin 2020, S.19.005.N, www.juportal.be

⁷ Pièces 10 à 12 du dossier de l'appelant

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel et le déclare non fondé.

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Condamne l'appelant aux frais et dépens d'appel liquidés par l'intimée à la somme de 1.350 € ainsi qu'à la somme de 24 € acquittée par ses soins à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, 3°, de la loi du 19/03/2017.

Ainsi jugé par la 2^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Madame P C, Conseiller président la chambre,
Monsieur P C, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur T J, Conseiller social au titre de travailleur employé,
assistés de :
Monsieur G V, Greffier,

qui ont signé la minute de l'arrêt avant sa prononciation.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique du 12 juin 2024 par P C, conseiller, avec l'assistance de G V, greffier.

Le greffier,

Le président,